

# La responsabilité civile du manufacturier en droit québécois

P. P. C. Haanappel\*

## Introduction

Depuis les années soixante, le sujet de la responsabilité civile du fabricant a fait couler beaucoup d'encre, tant au Québec qu'ailleurs.<sup>1</sup> C'est surtout la prise de conscience des droits du consommateur qui en est responsable. Le but de ce texte est d'examiner les développements jurisprudentiels et législatifs du droit québécois dans le domaine et, dans un autre article,<sup>2</sup> de les comparer avec certains développements analogues dans d'autres juridictions et en droit international. Ce faisant, nous arriverons à la conclusion que, depuis quelque temps, il y a une tendance *générale* à imposer au fabricant une responsabilité *absolue* des défauts de fabrication ou de construction, des dangers inhérents à son produit et des défauts d'indication de dangers découlant de l'utilisation du produit. Nous verrons également que, sur le plan technique, les différences entre une action contractuelle et une action (quasi-) délictuelle contre le manufacturier ont largement disparu. Dans le passé, et aussi bien en droit civil qu'en *common law*, le régime de la responsabilité civile du fabricant variait selon la nature du lien de droit entre le

---

\* De la Faculté de droit, McGill University. L'auteur remercie Me Paul-A. Crépeau pour ses commentaires et suggestions.

<sup>1</sup> Dans la littérature québécoise, voir, e.g., Antaki, *Garde de structure et garde de comportement?* (1966-67) 12 McGill L.J. 41; Heller, *Manufacturer's Liability for Defective Products* (1969) 15 McGill L.J. 142; Jobin, *Sécurité et information de l'usager d'un produit* (1972) 13 C. de D. 453; Tancelin, *Responsabilité directe du fabricant vis-à-vis du consommateur* (1974) 52 Rev. Bar. Can. 90; Côté, *La responsabilité du fabricant vendeur non immédiat en droit québécois* (1975) 35 R. du B. 3; Jobin, *Les contrats de distribution de biens techniques* (1975), aux pp. 207 et s.; Morin, *Annulation de vente d'automobile pour cause de vices cachés* (1975) 35 R. du B. 209; Cayne, *The buyer's remedy in damages for latent defects in the Province of Québec* (1976) 54 Rev. Bar. Can. 105; Jobin, *Un avenir plus difficile pour le manufacturier au Québec?* (1975-76) 1 Rev. Can. de Dr. du Com. 477; Jobin, *Les récents développements en matière de responsabilité civile du fabricant* (1977) 12 R.J.T. 7; Baudouin, *La responsabilité civile du fabricant en droit québécois* (1977) 8 R.D.U.S. 1; Perret, *La garantie du manufacturier* (1979) 10 R.G.D. 156; Tetley, *The Recourse in Warranty* (1979) 10 R.G.D. 202.

<sup>2</sup> Voir Haanappel, *La responsabilité civile du manufacturier en droit comparé* (1980) 25 McGill L.J. 365.

fabricant et la partie lésée. Lorsque le fabricant-défendeur était le vendeur direct de la partie lésée-demanderesse, on appliquait les dispositions conventionnelles du contrat de vente. Par contre, au cas où le fabricant-défendeur n'avait pas vendu son produit directement au demandeur, mais par un intermédiaire, par exemple un importateur, distributeur, grossiste ou détaillant, on appliquait les dispositions (quasi-) délictuelles. Sous le régime (quasi-) délictuel, le fabricant était surtout responsable de produits *dangereux* et cela à base de faute. Sous le régime contractuel, sa responsabilité devenait plus étendue et plus onéreuse: il devait *garantir* la jouissance *utile* du produit vendu. A présent, les deux régimes se sont presque confondus et on fait plutôt une distinction entre plusieurs *espèces de défauts* dont le fabricant peut être responsable:<sup>3</sup>

- (1) défaut de fabrication, c'est-à-dire un défaut dans un ou plusieurs produits spécifiques;
- (2) défaut de construction, c'est-à-dire un défaut dans toute une série de produits;
- (3) défaut d'avertissement de dangers de l'utilisation du produit.

La responsabilité du manufacturier, quant à ces trois catégories de défauts, peut être fondée sur sa *faute* professionnelle (responsabilité relative) ou sur le principe du *risque* professionnel (responsabilité absolue) d'après la juridiction saisie de l'affaire. Ou encore, on peut distinguer entre le préjudice corporel et matériel causé par le produit d'une part, et le préjudice commercial subi par l'acquéreur d'autre part.<sup>4</sup> Dans le régime traditionnel, le préjudice corporel et matériel était couvert par la responsabilité (quasi-) délictuelle du fabricant de produits dangereux, alors que le préjudice commercial était couvert par la responsabilité contractuelle des défauts cachés du vendeur-fabricant. D'après la nouvelle tendance jurisprudentielle et législative, le fabricant est responsable des deux sortes de préjudices malgré l'absence d'un lien contractuel entre lui et la partie lésée. Pour ce qui est de la responsabilité du fabricant-non-vendeur en raison du préjudice commercial, on trouve, au moins en partie, une justification dans la *publicité directe* faite par celui-ci au grand public. Nonobstant cette aggravation de la respon-

---

<sup>3</sup> Cf. Petitpierre, *La responsabilité du fait des produits. Les bases d'une responsabilité spéciale en droit suisse, à la lumière de l'expérience des Etats-Unis* (1974), aux pp. 20 et s.

<sup>4</sup> Cf. *Product Liability in Europe. A collection of reports prepared for the conference on product liability in Europe to be held in Amsterdam on 25th and 26th September 1975* (1975), à la p. 23; *General Motors Products of Canada Ltd v. Kravitz* [1979] 1 R.C.S. 790.

sabilité du fabricant, on reconnaît, dans la plupart des juridictions, que le manufacturier n'est pas responsable de ce que la doctrine américaine appelle le *development risk*, le risque qu'un nouveau produit cause un dommage imprévisible au moment de la conception du produit.

Jusqu'au milieu des années soixante, la jurisprudence québécoise sur la responsabilité du manufacturier fut inspirée par la dualité classique entre fabricant-vendeur et fabricant-non-vendeur. Les règles (quasi-) délictuelles s'appliquaient en l'absence d'une relation contractuelle entre fabricant-défendeur et victime-demanderesse. Les règles contractuelles plus onéreuses s'appliquaient en revanche si le fabricant se trouvait dans une relation conventionnelle avec la partie lésée. Depuis 1965, la jurisprudence a eu tendance à fusionner les deux systèmes de responsabilité, tendance dont découle l'arrêt *Kravitz* de la Cour suprême, en 1979.<sup>5</sup> En 1978, apparaissaient deux textes de législation: l'un, adopté<sup>6</sup> et l'autre, encore à l'état de projet.<sup>7</sup>

### I. La responsabilité (quasi-) délictuelle

La responsabilité (quasi-) délictuelle du fabricant trouve son fondement dans les articles 1053, 1054(1) ou 1054(7) du Code civil: responsabilité pour une faute personnelle, du fait de la chose et pour la faute du préposé. Il est rare que la responsabilité du manufacturier soit fondée sur l'article 1054, alinéa 7 C.c., puisque dans ce cas il appartient au demandeur de prouver que le défaut de fabrication ou le défaut d'avertissement de dangers a été causé par la *faute* d'un ou de plusieurs employés *déterminés* du fabricant, ce qui, dans la complexité de processus de fabrication, est difficile à établir. Fonder la responsabilité du fabricant sur l'article 1054, alinéa 1 C.c., responsabilité du fait de la chose, est possible en théorie mais rare en pratique. Normalement, la responsabilité (quasi-) délictuelle du fabricant est fondée sur le régime général de l'article 1053 C.c. Sous ce régime, le fabricant est civilement responsable lorsque, par sa *faute*, un produit devient dangereux dans les mains de l'utilisateur et lui cause un préjudice corporel ou matériel. La Cour suprême a reconnu ce principe pour la première fois dans le célèbre arrêt *Ross* en 1921.<sup>8</sup> Le caractère *dangereux* du produit,

---

<sup>5</sup> *Supra*, note 4.

<sup>6</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, L.Q. 1978, c. 9.

<sup>7</sup> Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec* (1977).

<sup>8</sup> *Ross v. Dunstall* (1921) 62 S.C.R. 393.

dans une action basée sur l'article 1053 C.c., fut souligné par M. le juge en chef Tremblay dans l'arrêt *Monsanto Oakville*: "On peut fabriquer et vendre tant que l'on voudra des objets défectueux, pourvu évidemment qu'ils ne soient pas dangereux".<sup>9</sup>

Dans la fabrication d'un produit, le manufacturier doit se comporter avec la prudence et la diligence d'un manufacturier ordinaire placé dans les mêmes circonstances. Ainsi que l'écrivait M. le juge Taschereau:

[L]e manufacturier n'est pas tenu d'employer exclusivement le moyen ou l'instrument qui est réputé le meilleur, mais qu'il peut employer le moyen, le matériel ou l'instrument couramment employé dans des conditions identiques.<sup>10</sup>

De même, quand un produit devient dangereux dans les mains de l'utilisateur et lui cause un préjudice, le fabricant peut être exonéré de toute responsabilité à condition qu'il ait, d'une façon adéquate, indiqué les dangers de l'utilisation du produit.<sup>11</sup> Du point de vue technique, le demandeur, dans une action sous l'article 1053 C.c., doit prouver la faute du fabricant. Le fardeau de cette preuve peut être extrêmement onéreux si la cause du dommage reste inconnue. Dans un tel cas et si, dans le cours ordinaire des choses, le dommage ne se serait pas produit sans la commission d'une faute,<sup>12</sup> le juge peut utiliser sa discrétion sous les articles 1238 et 1242 C.c. et renverser le fardeau de la preuve de sorte que le fabricant doive prouver son absence de faute, tâche difficile lorsque la cause du dommage demeure inconnue. Cette règle fut suivie par la Cour suprême dans l'affaire *Cohen v. Coca-Cola Ltd*<sup>13</sup> où il était quasiment impossible de déterminer la cause exacte de l'explosion d'une bouteille de boisson gazeuse.

Dans cette affaire, la responsabilité du distributeur Coca-Cola<sup>14</sup> pouvait également être retenue sur la base de l'article 1054, alinéa 1 C.c., la responsabilité du fait de la chose. Ayant basé sa décision sur une présomption de fait (articles 1238, 1242 C.c.), M. le juge Abbott ne se prononça pas sur l'applicabilité de l'article 1054, alinéa

<sup>9</sup> *Monsanto Oakville Ltd v. Dominion Textile Co.* [1965] B.R. 449, à la p. 451.

<sup>10</sup> *London & Lancashire Guarantee & Accident Co. v. Cie F.X. Drolet* [1944] S.C.R. 82, à la p. 86.

<sup>11</sup> *Gauvin v. Canada Foundries & Forgings Ltd* [1964] C.S. 160; *Trudel v. Clairol Inc.* [1975] 2 R.C.S. 236.

<sup>12</sup> *Parent v. Lapointe* [1952] 1 S.C.R. 376, à la p. 381.

<sup>13</sup> *Cohen v. Coca-Cola Ltd* [1967] S.C.R. 469, aux pp. 473-74.

<sup>14</sup> Souvent la jurisprudence assimile au fabricant le distributeur ou l'importateur d'un produit; cf. Beaudouin, *supra*, note 1, aux pp. 5 et s.

1 C.c.<sup>15</sup> Par contre, dans la décision de la Cour du Banc de la Reine dans la même affaire, on trouve des indices de la possibilité d'une application du régime de la responsabilité du fait de la chose.<sup>16</sup>

Pour l'utilisation de l'article 1054, alinéa 1 C.c. dans une cause contre le fabricant, il faut nécessairement admettre la distinction entre la garde de la *structure* et la garde du *comportement* de la chose. La garde de la structure relève du fabricant, celle du comportement, de l'utilisateur. Sans cette distinction qui nous vient du droit français,<sup>17</sup> le gardien juridique de la chose serait le demandeur lui-même, *in casu* la victime de l'explosion de la bouteille, à moins qu'il ne travaille pour le compte d'autrui de sorte qu'il ne serait que le gardien *matériel* de la bouteille, son commettant en étant le gardien juridique. La distinction entre garde de la structure et garde du comportement est beaucoup moins utilisée dans la jurisprudence québécoise<sup>18</sup> qu'elle ne l'est en jurisprudence française.<sup>19</sup> Même si son utilisation était plus fréquente en droit québécois, son importance serait moins grande qu'en France où le gardien de la chose doit prouver un cas fortuit ou la force majeure pour s'exonérer,<sup>20</sup> alors qu'au Québec il doit prouver le cas fortuit, la force majeure ou la non-possibilité d'éviter le dommage par des *moyens raisonnables*.<sup>21</sup>

Avant de passer au régime contractuel de la responsabilité civile du fabricant, il faut se demander si le manufacturier peut limiter ou exclure sa responsabilité civile sous l'article 1053 C.c. En principe, la limitation ou l'exclusion de la responsabilité civile est permise sauf en cas de dol ou faute lourde, mais encore faut-il que la partie contre laquelle la clause de limitation ou d'exclusion est invoquée y ait consenti, ce qui normalement ne sera pas le cas en

<sup>15</sup> *Cohen v. Coca-Cola Ltd*, *supra*, note 13, à la p. 474.

<sup>16</sup> *Coca-Cola Ltd v. Cohen* [1966] B.R. 813. Voir les notes de M. le juge en chef Rinfret (dissident) aux pp. 819 et s. et les notes de M. le juge Brossard, aux pp. 834 et s.

<sup>17</sup> Voir Haanappel, *supra*, note 2, à la p. 371.

<sup>18</sup> *St-Jean Automobiles Ltée v. Clarke Lumber Sales Ltd* [1961] C.S. 82; *Tondreau v. C.N.R.* [1964] C.S. 606; *Coca-Cola v. Cohen*, *supra*, note 16; *Héroux Machine Parts Ltd v. Lacoste* [1967] B.R. 349.

<sup>19</sup> Voir Haanappel, *supra*, note 2, à la p. 371.

<sup>20</sup> Ch. réun. 13 février 1930, D.P.1930.I.57.

<sup>21</sup> *City of Montreal v. Watt & Scott Ltd* [1922] 2 A.C. 555 (P.C.); *Cloaks Ltd v. Cooperberg* [1959] S.C.R. 785. Le *Rapport sur le Code civil du Québec*, *supra*, note 7, livre V, art. 100 propose d'imposer au gardien une obligation de résultat de sorte que, comme en France, le gardien aurait à prouver le cas fortuit ou la force majeure pour s'exonérer.

l'absence d'un lien contractuel direct entre le fabricant-défendeur et victime-demanderesse.<sup>22</sup>

## II. La responsabilité contractuelle

La responsabilité contractuelle du fabricant vis-à-vis de l'utilisateur de son produit peut être engagée de deux façons: (1) le fabricant est le vendeur immédiat du produit qui a causé un dommage corporel, matériel ou commercial; le fabricant-défendeur et la victime-demanderesse sont vendeur et acheteur; entre eux les articles 1522 et s. C.c., et notamment l'article 1527 C.c., s'appliqueront;<sup>23</sup> (2) le fabricant-défendeur n'est pas le vendeur direct de la partie lésée-demanderesse, mais le manufacturier a donné une garantie conventionnelle aux (sous-) acquéreurs de son produit; entre eux, il existe un contrat innommé de garantie dont la violation sera sanctionnée par l'article 1065 C.c. Dans un premier temps, nous étudierons la responsabilité civile du manufacturier-vendeur, et dans un second temps celle du manufacturier qui a donné une garantie conventionnelle pour le bon fonctionnement de son produit.

Quand le fabricant est le *vendeur immédiat* d'un produit, il sera responsable vis-à-vis de son acheteur (et selon la règle de l'arrêt *Kravitz* également vis-à-vis du sous-acquéreur) des défauts cachés de ce produit. Cette responsabilité est plus sévère que celle de l'article 1053 C.c. D'une part, elle est plus étendue, d'autre part, plus onéreuse. Elle est plus étendue parce que le vendeur, *in casu* le fabricant, n'est pas seulement responsable des dangers découlant de l'utilisation du produit, mais aussi pour le défaut de jouissance utile du produit, pour les défauts cachés qui le "rendent impropre à l'usage auquel on [le] destine ou qui diminuent tellement son

---

<sup>22</sup> Voir *Glengoil SS. Co. v. Pilkington* (1898) 28 S.C.R. 146; *R. v. Canada Steamship Lines Ltd* [1950] S.C.R. 532; *Ceres Stevedoring Co. v. Eisen und Metall A.G.* [1977] C.A. 56. Voir aussi *Rapport sur le Code civil du Québec*, *supra*, note 7, livre V, arts. 300-303. L'art. 301 invaliderait les clauses limitatives de responsabilité en ce qui concerne l'atteinte à la personne physique. Ces clauses, sauf bien sûr en cas de dol et faute lourde, sont actuellement permises: *The Queen v. Grenier* (1900) 30 S.C.R. 42. L'art. 303 propose que l'on ne puisse pas, par avis ou affiche, exclure ou limiter sa responsabilité à l'égard des tiers; un pareil avis ou affiche pourrait toutefois valoir dénonciation d'un danger.

<sup>23</sup> Sur les arts. 1522 et s. C.c. en général, voir Pourcelet, *La Vente* 3e éd. (1977), aux pp. 119 et s.; Rousseau-Houle, *Précis du droit de la vente et du louage* (1978), aux pp. 107 et s. Depuis l'arrêt *Kravitz*, *supra*, note 4, ces dispositions contractuelles s'appliquent aussi entre le fabricant et le sous-acquéreur de son produit.

utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas [acheté], ou n'en aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus".<sup>24</sup> Elle est plus onéreuse parce que l'obligation du vendeur en est une de *garantie* et non pas de diligence ou prudence comme sous l'article 1053 C.c. Une fois prouvé que le vice du produit était caché et existait au moment de la vente, le vendeur sera responsable sans possibilité d'exonération. L'acheteur peut demander la résolution de la vente ou une diminution du prix.<sup>25</sup> Il peut récupérer les frais occasionnés par la vente<sup>26</sup> et si le vendeur connaissait les vices cachés de la chose ou était légalement présumé les connaître, il sera responsable de tous les dommages-intérêts subis par l'acheteur.<sup>27</sup> La doctrine et la jurisprudence estiment que le fabricant est toujours présumé connaître les vices cachés de la chose vendue, que son ignorance est une faute professionnelle, que l'exclusion ou la limitation de la responsabilité de cette faute professionnelle équivaut à une exclusion ou limitation de faute lourde ou de dol réel ou présumé, et que, par conséquent, elle est interdite, nonobstant la possibilité de limitation ou d'exclusion des articles 1507 et 1524 C.c.<sup>28</sup> La responsabilité du fabricant-vendeur sous l'article 1527 C.c. est sans doute onéreuse mais complètement en accord avec l'intention du législateur. Elle remonte à Pothier et a été conçue à une époque où beaucoup plus souvent que maintenant le fabricant était en relation de vendeur à acheteur avec l'utilisateur du produit.<sup>29</sup>

Un problème qui n'est pas encore résolu est celui de la *force* de la présomption de connaissance de l'article 1527, alinéa 2 C.c. Pothier faisait la distinction suivante:

- (a) le vendeur-fabricant ou artisan qui est toujours présumé connaître les vices cachés de la chose vendue;
- (b) le marchand qui vend des ouvrages dont il fait profession (vendeur spécialisé ou professionnel) et qui est également présumé connaître les vices cachés de la chose vendue;
- (c) le vendeur ordinaire (non spécialisé) qui n'est pas présumé connaître les vices cachés de la chose vendue.<sup>30</sup>

---

<sup>24</sup> Art. 1522 C.c.

<sup>25</sup> Art. 1526 C.c.

<sup>26</sup> Art. 1528 C.c.

<sup>27</sup> Arts. 1527, 1075 C.c.

<sup>28</sup> *Ross v. Dunstall*, *supra*, note 8, à la p. 419; *Samson & Fillion v. Davie Shipbuilding* [1925] S.C.R. 202, aux pp. 209-10, 212; *Touchette v. Pizzagalli* [1938] S.C.R. 433, aux pp. 438-39.

<sup>29</sup> Cf. *Rapport sur le Code civil du Québec*, *supra*, note 7, vol. II, t. 2, à la p. 634.

<sup>30</sup> Pothier, *Traité du contrat de vente* (1773), nos 212 et s.

M. le juge Mignault, dans l'affaire *Ross*, semble suivre Pothier quand il écrit:

[T]he manufacturer is not listened to when he pleads ignorance of the defect, for he is held to have guaranteed the product created by him as free from latent defect, *spondet peritiam artis*, and, as Pothier observes, his ignorance of the defect in the thing manufactured by him is in itself a fault.<sup>31</sup>

Selon Mignault, la présomption de connaissance de l'article 1527, alinéa 2 C.c., est donc *irréfragable*, mais puisque l'arrêt *Ross* fut décidé sur la base de l'article 1053 C.c., ces considérations sont *obiter*. Dans l'arrêt *Samson & Fillion*, la présomption de connaissance de l'article 1527, alinéa 2 C.c., en est une *juris tantum*,<sup>32</sup> réfragable

by proof that the nature of the defect was such that its existence could not have been suspected by the vendor and that he could not, by any precaution which he might reasonably be expected to take, have discovered it...<sup>33</sup>

Encore une fois, cette observation est *obiter*, parce que, dans *Samson & Fillion*, le vendeur était un vendeur *ordinaire* qui ne tombe pas sous le coup de la présomption de l'article 1527, alinéa 2 C.c. Le caractère *réfragable* de la présomption fut confirmé par l'arrêt *Touchette*:

It is now settled that the seller is responsible in respect of all damages sustained by the purchaser by reason of latent defect where the seller is either a manufacturer or a person who deals in, as merchant, articles of the same kind as that which was the subject of the sale. Unless he can establish that the defect was such that it could not have been discovered by the most competent and diligent person in his position, his ignorance is no excuse, because it is conclusively presumed (in the absence of such proof) to be the result of negligence or of incompetence in the calling which he publicly practises and in respect of which he thereby professes himself to be competent.<sup>34</sup>

Quoique, selon l'affaire *Touchette*, la présomption soit réfragable aussi bien pour le manufacturier que pour le vendeur spécialisé, la *ratio* de la décision ne s'applique qu'au vendeur spécialisé *Pizzagalli*.<sup>35</sup> Finalement, dans l'arrêt *Kravitz*, M. le juge Pratte ne se prononçait pas sur la force de la présomption de l'article 1527, alinéa 2 C.c., parce que ni le fabricant (General Motors), ni le vendeur spécialisé (Plamondon) n'avaient tenté de la repousser.<sup>36</sup>

<sup>31</sup> *Ross v. Dunstall*, *supra*, note 8, à la p. 419.

<sup>32</sup> *Samson & Fillion v. Davie Shipbuilding*, *supra*, note 28, à la p. 207.

<sup>33</sup> *Ibid.*, à la p. 214.

<sup>34</sup> *Touchette v. Pizzagalli*, *supra*, note 28, à la p. 439.

<sup>35</sup> Voir aussi *Modern Motor Sales Ltd v. Masoud* [1953] 1 S.C.R. 149 à la p. 156.

<sup>36</sup> *Supra*, note 4, aux pp. 798-99.



Très souvent, un fabricant garantira ses produits neufs. Par l'intermédiaire de ses concessionnaires, il donnera aux (sous-) acquéreurs une garantie conventionnelle pour le bon fonctionnement de ses produits. Normalement, cette garantie est limitée dans le temps et dans ses effets. La durée est généralement limitée à un an et les obligations du manufacturier sont limitées aux réparations et au remplacement des parties défectueuses. La garantie est donnée aux acquéreurs par les concessionnaires du fabricant. A cette fin, ils sont les mandataires du fabricant.<sup>37</sup> Souvent, le concessionnaire-vendeur accomplira les obligations du fabricant sous sa propre garantie: les réparations nécessaires seront effectuées par le concessionnaire-vendeur aux frais du manufacturier. Si les réparations ne réussissent pas ou si le fabricant ne remplit pas ses autres obligations sous la garantie conventionnelle, l'acheteur aura une action contre le fabricant (et le cas échéant contre le concessionnaire-vendeur) sous l'article 1065 C.c.: il(s) sera (seront) responsable(s) en dommages-intérêts. De plus, si le concessionnaire-vendeur a fait sienne la garantie du fabricant, l'acheteur peut résoudre le contrat innommé de garantie et la garantie légale des vices cachés du vendeur (article 1522 C.c.) viendra prendre sa place.<sup>38</sup>

### III. L'osmose des deux systèmes

L'osmose des régimes contractuel et (quasi-) délictuel date du milieu des années soixante, et le trait d'union entre les deux est formé par la garantie conventionnelle qui est souvent donnée par le fabricant aux (sous-) acquéreurs par l'intermédiaire de ses concessionnaires. Elle trouve son fondement juridique dans une interprétation peu orthodoxe des arrêts *Ross*<sup>39</sup> et *Touchette*,<sup>40</sup> et a pour but de donner à l'acquéreur d'un produit la possibilité de réclamer du fabricant des dommages-intérêts non seulement pour le préjudice corporel et matériel, mais aussi pour le préjudice commercial et cela en l'absence d'une relation de vendeur à acheteur entre le fabricant et l'acquéreur.

La première décision qui est caractéristique de cette osmose fut la décision de M. le juge en chef adjoint Challies de la Cour supérieure, dans l'affaire *Lazanik v. Ford Motor Co.*<sup>41</sup> Il s'agissait

---

<sup>37</sup> *Ibid.*, à la p. 798.

<sup>38</sup> *Touchette v. Pizzagalli*, *supra*, note 28, à la p. 439.

<sup>39</sup> *Ross v. Dunstall*, *supra*, note 8.

<sup>40</sup> *Touchette v. Pizzagalli*, *supra*, note 28.

<sup>41</sup> C.S.M. 623-504, le 15 juin 1965 (inédit).

d'une nouvelle voiture fabriquée par Ford et vendue par le concessionnaire Latimer à Lazanik. L'automobile était affectée de vices cachés et même après maintes tentatives de réparation par le concessionnaire sous la garantie conventionnelle donnée par le fabricant, les vices subsistaient. Aux termes de son contrat de vente avec Lazanik, le concessionnaire avait exclu sa garantie légale de vices cachés (articles 1507, 1524 C.c.) et la garantie conventionnelle du fabricant était limitée à la réparation et au remplacement des parties défectueuses. Lazanik demandait la résolution du contrat de vente, la restitution du prix de la vente (action rédhibitoire), et des dommages-intérêts. M. le juge Challies accueillit cette demande. Sur la base de l'arrêt *Touchette*, il décidait que l'exclusion de la garantie légale par le concessionnaire-vendeur était nulle puisqu'un vendeur spécialisé est présumé connaître les vices cachés du produit vendu (article 1527, alinéa 2 C.c.) et puisqu'une telle exclusion équivaudrait à une exclusion, interdite, des conséquences du dol réel ou présumé. De plus, l'échec des réparations sous le contrat innommé de garantie donnait ouverture à une action en résolution du contrat et en dommages-intérêts sur la base de l'article 1065 C.c. Finalement, il décidait que la garantie légale des vices cachés liait le fabricant Ford aussi bien que le concessionnaire-vendeur Latimer, de sorte qu'en analyse finale les deux défendeurs furent responsables solidairement de la restitution du prix de vente et du paiement des dommages-intérêts. Cette démarche du juge est étonnante et révolutionnaire. Ce faisant, le juge se basait sur une interprétation libérale et, comme on le verra plus tard, fautive, de l'arrêt *Ross*. Dans l'arrêt *Ross*, dont nous avons discuté dans un autre contexte précédemment, il fut décidé que le cumul des actions délictuelle et contractuelle était permis:

And I cannot assent to the broad proposition that where the relations between the parties are contractual there cannot also be an action *ex delicto* in favour of one of them.<sup>42</sup>

En d'autres mots, une action (quasi-) délictuelle sur la base de l'article 1053 C.c. est possible même si demandeur et défendeur se

---

<sup>42</sup> *Supra*, note 8, à la p. 422. Depuis l'arrêt *Ross*, une certaine partie de la jurisprudence et de la doctrine s'est tournée contre le cumul ou l'option, en particulier lorsqu'il y a une différence *pratique* entre une action contractuelle et une action extra-contractuelle. Voir M. le juge Mayrand dans l'affaire *National Drying Machinery Co. v. Wabasso Ltd* [1979] C.A. 279. Voir aussi *McLean v. Pettigrew* [1945] S.C.R. 62; *St Lawrence Quick Service Garage Ltd v. Davis* [1956] B.R. 884; *Surprenant v. Air Canada* [1973] C.A. 107; Crépeau, *Des régimes contractuel et délictuel de responsabilité civile en droit civil canadien* (1962) 22 R. du B. 501.

trouvent dans une relation contractuelle. M. le juge Challies semble dire exactement l'inverse: même en l'absence d'une relation contractuelle, *in casu* un contrat de vente, une action contractuelle du demandeur contre le défendeur, *in casu* une action basée sur l'article 1522 C.c., serait possible.

Malgré cette interprétation douteuse de l'arrêt *Ross*, le raisonnement de M. le juge Challies fut approuvé par la Cour d'appel en 1973 dans l'affaire *Gougeon v. Peugeot Canada Ltée*<sup>43</sup> dont les faits ressemblent beaucoup à ceux de l'arrêt *Lazanik*. Dans ses motifs, M. le juge Kaufman accepte l'autorité des arrêts *Ross* et *Lazanik* et étend la garantie des vices cachés au fabricant-non-vendeur.<sup>44</sup> M. le juge Deschênes, qui souscrit à l'opinion du juge Kaufman, écrit:

Au départ, les recours de l'appelante [l'acheteur] sont de nature contractuelle contre chacun des intimés: sur la base du contrat de vente contre Bellehumeur [le concessionnaire-vendeur], sur la base du contrat de garantie contre Peugeot [le fabricant], auxquels doit s'ajouter la garantie légale due par chacun d'eux.<sup>45</sup>

Une chose étonnante dans les arrêts *Lazanik* et *Gougeon* et dans certaines autres décisions qui les ont suivis,<sup>46</sup> est le fait que l'acheteur d'un produit puisse demander la résolution du contrat de vente qu'il a conclu avec son concessionnaire-vendeur non seulement vis-à-vis de ce vendeur lui-même, mais aussi vis-à-vis d'un tiers, le fabricant qui est le vendeur du concessionnaire, mais non pas de l'acheteur final. On semble violer l'article 1023 du Code civil, à savoir le principe de la relativité des contrats.<sup>47</sup> D'autre part, il faut reconnaître que ces arrêts atteignent un but qui, du point de vue de la protection du consommateur, est souhaitable et juste, à savoir le dédommagement du *préjudice commercial* subi par l'acquéreur d'un produit défectueux. C'est l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Kravitz* qui, tout en atteignant ce but souhaitable et juste, donne une base juridique plus solide à la tendance jurisprudentielle annoncée par *Lazanik* et *Gougeon*. Les faits dans l'affaire *Kravitz* sont encore une fois très proches de ceux des arrêts *Lazanik* et *Gougeon*. Le point saillant de la décision unanime de la Cour (rendue par M. le juge Pratte) demeure l'indication à l'effet que la garantie des vices cachés est un accessoire de la chose vendue, qu'elle n'est pas due à l'acheteur *intuitu personae*, mais qu'elle est

---

<sup>43</sup> [1973] C.A. 824.

<sup>44</sup> *Ibid.*, à la p. 830.

<sup>45</sup> *Ibid.*, aux pp. 824-25.

<sup>46</sup> E.g., *Fleury v. Fiat Motors of Canada Ltd* C.S.M. 05-005 217-748, le 10 septembre 1975 (inédit).

<sup>47</sup> Cf. Baudouin, *supra*, note 1, aux pp. 10-11.

due à l'acquéreur en tant que *propriétaire* de la chose.<sup>48</sup> Cela veut dire que la garantie légale des vices cachés que le fabricant (General Motors) doit à son acheteur, le concessionnaire (Plamondon), passe au sous-acquéreur (Kravitz), l'acheteur du concessionnaire. De plus ni le fabricant, ni le concessionnaire, un vendeur professionnel, ne peuvent exclure cette garantie légale des vices cachés puisqu'ils sont présumés connaître ces vices (article 1527, alinéa 2 C.c.).<sup>49</sup> En rendant sa décision, M. le juge Pratte s'appuie sur la jurisprudence française dans le domaine, notamment lorsqu'il discute des droits personnels qui se rattachent à la chose. Il est néanmoins surprenant de constater qu'il ne fait ni référence à un article spécifique du Code civil<sup>50</sup> ni à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Cie d'aqueduc du Lac St-Jean v. Fortin*<sup>51</sup> où le droit au service d'un aqueduc était considéré dans le cadre de l'article 1030 C.c.

comme ayant été l'objet d'une stipulation faite par le propriétaire de [la] terre et dont profiterait, comme son ayant cause, tout acquéreur subséquent de la terre.<sup>52</sup>

La différence principale entre les arrêts *Lazanik* et *Gougeon* d'une part, et *Kravitz* d'autre part, est que, dans les deux premiers arrêts, l'acheteur de l'automobile défectueuse résout le contrat de vente qu'il a conclu avec le concessionnaire-vendeur et cela avec effet vis-à-vis du fabricant, alors que, dans *Kravitz*, il résout aussi le contrat de vente entre le fabricant et le concessionnaire dont la garantie légale des vices cachés lui est transmise en tant que propriétaire de la chose.<sup>53</sup> De cette manière, on évite le problème que nous avons signalé dans *Lazanik* et *Gougeon*, à savoir la violation du principe de la relativité du contrat. La résolution du contrat de vente prononcée contre General Motors était celle du contrat de vente auquel le fabricant était vraiment partie, celui qu'il avait conclu avec le concessionnaire Plamondon. En ce qui concerne la discussion de *Ross* dans l'arrêt *Gougeon*, M. le juge Pratte dit:

Quel que soit le mérite de l'arrêt *Peugeot*, je dois dire avec respect que l'arrêt *Ross c. Dunstall* ne peut être invoqué pour justifier la décision de la Cour d'appel. D'abord ... l'arrêt *Ross c. Dunstall* est fondé sur la responsabilité délictuelle du manufacturier d'une chose dangereuse; de plus, les dommages réclamés du manufacturier avaient été causés par la

<sup>48</sup> *Supra*, note 4, aux pp. 808 et s., particulièrement à la p. 813.

<sup>49</sup> *Ibid.*, aux pp. 797-98.

<sup>50</sup> Les arts. 1028-1031 sont mentionnés d'une façon générale: *ibid.*, à la p. 807. Ces articles énoncent les exceptions à la règle de la relativité des contrats (art. 1023 C.c.).

<sup>51</sup> [1925] S.C.R. 192.

<sup>52</sup> *Ibid.*, à la p. 198.

<sup>53</sup> *Supra*, note 4, à la p. 820.

chose elle-même et n'étaient pas, comme dans la présente espèce, en réparation de ce que plusieurs appellent le préjudice commercial subi par l'acheteur d'une chose vicieuse.<sup>54</sup>

Cependant le fait que, dans *Kravitz*, l'acheteur résolve le contrat de vente entre le fabricant et le concessionnaire, et non seulement celui intervenu entre le concessionnaire et lui-même, a pour conséquence que la restitution du prix est celle du prix de la *première* vente entre le fabricant et le concessionnaire, un prix qui normalement sera inférieur au prix payé par l'acquéreur à son vendeur, le concessionnaire. Selon M. le juge Pratte, la différence entre les deux prix de vente peut alors être récupérée sous forme de dommages-intérêts dus par le fabricant-vendeur qui est toujours censé connaître les vices cachés du produit vendu (article 1527, alinéa 2 C.c.):

Mais la question se pose alors de savoir si le premier vendeur peut être tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix de détail et le prix de gros . . . . L'affirmative ne m'apparaît pas faire de doute. . . .<sup>55</sup>

Finalement, dans *Kravitz*, la responsabilité du fabricant et du concessionnaire est solidaire, puisque pour tous les deux, il s'agit d'une affaire de commerce.<sup>56</sup> Il reste à remarquer quand même que, malgré l'élargissement considérable que l'arrêt *Kravitz* donne à la possibilité d'une action contractuelle par l'acquéreur d'un produit contre le fabricant-vendeur non immédiat, la voie contractuelle n'est pas encore ouverte à une partie lésée qui n'est pas propriétaire du produit causant le dommage. L'arrêt *Kravitz* limite la passation de la garantie légale des vices cachés à l'acquéreur en tant que *propriétaire* du produit. Un membre de la famille du propriétaire, son voisin, son employé, lésé par le produit, devrait prendre une action (quasi-) délictuelle contre le fabricant.<sup>57</sup>

#### IV. La nouvelle législation

Nous avons pu constater que l'arrêt *Kravitz* donne à l'acquéreur d'un produit la possibilité de réclamer du fabricant un dédommagement du préjudice *commercial* causé par ce produit. Le même but est atteint par des réformes législatives: la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>58</sup> et le *Projet de Code civil*.<sup>59</sup>

<sup>54</sup> *Ibid.*, à la p. 818.

<sup>55</sup> *Ibid.*, à la p. 815.

<sup>56</sup> *Ibid.*, à la p. 821; art. 1105 C.c.

<sup>57</sup> Cf. *National Drying Machinery Co. v. Wabasso Ltd*, *supra*, note 42, aux pp. 286-87.

<sup>58</sup> L.Q. 1978, c. 9.

<sup>59</sup> *Supra*, note 7.

L'article 53 de la *Loi sur la protection du consommateur* énonce: Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le manufacturier un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.<sup>60</sup>

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte. Ni le commerçant, ni le manufacturier peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le manufacturier peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.<sup>61</sup>

L'obligation du commerçant et du fabricant en est une de garantie: ils doivent garantir l'utilisation utile du produit et l'indication des dangers d'utilisation qui lui sont inhérents. Une fois prouvé que le vice est caché et, semble-t-il, qu'il existait au moment de la vente, *casu quo* de la fabrication ou que l'indication des dangers était absente, le commerçant et le fabricant ne peuvent plus s'exonérer, sauf évidemment en cas de faute contributive du consommateur. La responsabilité du commerçant et du fabricant est absolue, mais reste néanmoins limitée aux situations envisagées par la loi: il doit y avoir une relation contractuelle entre commerçant et consommateur (article 2) ainsi qu'un contrat de vente, de louage ou un contrat mixte de vente et de louage (article 34) d'un bien mobilier (article 1*d*). Le mot "manufacturier" inclut l'importateur ou le distributeur d'un bien (article 1*g(ii)*). Le recours en garantie contre le commerçant et le fabricant est ouvert au consommateur-acquéreur et sous-acquéreur (article 53 *in fine*), mais non pas à une victi-

---

<sup>60</sup> Un examen par un expert n'est pas requis. Pour la nécessité d'un examen par un expert, voir *Levine v. Frank W. Horner Ltd* [1961] B.R. 108, conf. [1962] S.C.R. 343.

<sup>61</sup> De plus, l'art. 54 énonce: "Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le manufacturier un recours fondé sur une obligation résultant de l'article 37, 38 ou 39".

Art. 37: "Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné".

Art. 38: "Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien".

Art. 39: "Si un bien qui fait l'objet d'un contrat est de nature à nécessiter un travail d'entretien, les pièces de rechange et les services de réparation doivent être disponibles pendant une durée raisonnable après la formation du contrat". Les recours sous la *Loi sur la protection du consommateur* peuvent être exercés par le mécanisme de la *Loi sur le recours collectif* L.Q. 1978, c. 8.

me qui n'est pas l'acquéreur (le propriétaire) du bien, par exemple un membre de sa famille, un voisin ou un employé.

L'application des futurs articles 102 et 103 du Livre Cinquième du *Rapport sur le Code civil du Québec*<sup>62</sup> sera encore plus étendue.

Selon l'article 102:

Le fabricant de la totalité ou d'une partie d'une chose mobilière, ainsi que toute autre personne qui en fait la distribution sous son nom ou comme étant sienne, répond du dommage causé par un vice de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation de celle-ci, sauf si le vice était apparent.

Il en va de même pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre des risques et dangers dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Les débiteurs de l'obligation de l'article 102 sont le manufacturier et le distributeur d'une chose mobilière. Le distributeur peut être un importateur. Le créancier de l'obligation n'est pas spécifié à l'article 102: il s'agit de toute personne lésée par la chose, à la condition que son dommage ait été *causé* par le vice de la chose ou le défaut d'indications contre des risques et dangers de son utilisation. Le mot "dommage" inclut aussi bien le dommage corporel et matériel que le dommage commercial. Le mot "répond" indique qu'il s'agit d'une obligation de garantie.<sup>63</sup> Le demandeur doit prouver que le vice était caché<sup>64</sup> et que celui-ci a causé son dommage. La seule défense du fabricant ou du distributeur est la faute contributive de la victime. Le vice doit être un vice de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation du produit. Cette énumération rend la responsabilité du fabricant et du distributeur très lourde, surtout si le "vice de conception" est interprété comme incluant le *development risk*. En pratique, cette responsabilité sera quelque peu atténuée par la "diligence raisonnable" requise par l'article 103:

La victime qui veut se prévaloir des recours auxquels lui donne droit l'article précédent doit en aviser par écrit son débiteur dans les 90 jours du fait dommageable. L'avis donné après ce délai n'en est pas moins valable et la demande recevable, si la victime fournit une excuse raisonnable de son retard.<sup>65</sup>

---

<sup>62</sup> *Supra*, note 7.

<sup>63</sup> Cf. Baudouin, *supra*, note 1, à la p. 24.

<sup>64</sup> Selon l'art. 374(2), livre V du *Rapport sur le Code civil du Québec*: "Sont apparents les vices qu'un acheteur diligent peut constater sans recourir à un expert".

<sup>65</sup> Cf. aussi l'art. 377 du *Rapport*, *ibid.*